



M E M O I R E ,
C O N T E N A N T
R É P O N S E

POUR Messire Jean-François Gaston
 de Siregand , Comte d'Erce , Intimé.

CONTRE Messire Fabien Malgac
De Lacassine , pere & legitime
Administrateur de ses Enfans ,
Appellant.

L A principale , ou pour mieux dire , l'unique question du Procès consiste à sçavoir si lors qu'un pere a fait expressement donation de la moitié de ses biens à un de ses enfans mâles , cette donation peut être renduë illusoire & sans effet , parce que le donateur y a inseré une clause , qui au pis aller seroit oiseuse , & qui bien entenduë n'est favorable qu'au donataire.

Jean-Pierre Gaston de Siregand , Comte d'Erce , contracta mariage le 14. Janvier 1665. avec Dame Marie-Anne de Rochechouart de Clermont.

Par ce Contract Jean-Pierre Gaston de Siregand *institua en la moitié de tous ses biens présents & à venir le premier des enfans mâles qui naîtroit de son mariage, qu'il greva d'une substitution graduelle & perpetuelle en faveur de l'ainé des mâles de sa descendance.*

Il y eut de ce mariage neuf enfans ; sçavoir , trois garçons appellés , *François Gaston , Roger , & Philippe* de Siregand , & six filles.

François Gaston de Siregand , fils aîné de Jean-Pierre Gaston , se maria avec Dame Cathérine de Larroche Genfac.

Il résulte de leur Contrat de mariage , en datte du 3. Juin 1700. que Jean-Pierre Gaston de Siregand confirma en faveur de François Gaston , son fils , futeur époux , l'institution & substitution contractuelle par lui deja faite dans le Contrat du 14. Janvier 1665. & lui fit donation du restant de ses biens *sous la reserve de l'usufruit d'une somme de 10000. liv. en propriété , pour en disposer à ses plaisirs & volontés , & de la légitime de ses autres enfans.*

François Gaston de Siregand donna de son côté , par le même Acte , *la moitié de tous & chacuns ses biens présens & à venir , y compris les biens substitués à son profit & de ses enfans* , à un des enfans mâles , qui seroient procréés de son mariage tel qu'il seroit par lui nommé , & en défaut de nomination de sa part , au premier habile à succeder.

Le 16. Mai 1704. Jean-Pierre Gaston , 1^{er}. du Nom , fit son Testament , par lequel il légua 3000. liv. à Philippe de Siregand son 3^e. fils au-delà de son droit de légitime à prendre sur les 10000. liv. qu'il s'étoit réservées dans le Contrat de mariage du 3. Juin 1700. il légua les 7000. liv. restantes à Jean Pierre Gaston de Siregand II. fils de François Gaston , & institua ce dernier son héritier.

François Gaston de Siregand , Comte d'Erce , deceda en 1717. sans avoir fait de Testament , laissant trois enfans ; sçavoir , *Jean-Pierre Gaston II.* dont on a deja parlé , *Margueritte-Roze , & Marie de Siregand.*

Ces enfans étant encore pupilles ou mineurs , la Dame de Larroche de Genfac , leur mere , se chargea de l'administration de leurs biens.

Le 29. Mai 1723. il fut passé une Transaction entre cette Dame & ses trois enfans , sur le compte qu'elle leur avoit rendu de sa gestion.

Il résulte de cet Acte , que la Dame de Genfac se trouvoit créanciere de ses enfans en différentes sommes dont elle leur fit don , moyennant quoi les Parties se tinrent respectivement quittes à raison de l'administration de la Dame de Genfac.

Le 5. Juin 1724. Jean-Pierre Gaston de Siregand , Comte d'Erce , pere de l'Exposant , transigea avec Margueritte-Roze , & Marie de Siregad ses sœurs , qui étoient encore mineures , sur les prétentions respectives que les Parties avoient sur les biens délaissés par François Gaston de Siregand , pere commun.

On lit dans cet Accord , que suivant une estimation des biens de la Famille , faite le 30. Juin 1710. les droits de chacune des Demoiselles d'Erce , du chef paternel , ne se portoient qu'à 12000. l. & que néanmoins le pere de l'Exposant , leur frere , s'obligea de leur payer à chacune la somme de 15000. liv. quite de toutes charges.

Le 19. Août 1726. la Demoiselle Marie de Siregand contracta mariage avec le sieur de Lacassine , Partie adverse , lors duquel elle se constitua la somme de 15000. l. contenuë en la Transaction du 5. Juin 1724. dont on vient de parler.

Le même Acte porte que le pere de l'Exposant paya 8000. liv. à compte des 15000. liv. constituées , & que , tant la Demoiselle de Sire-

gand que le Sieur de Lacassine , futeurs époux , approuverent & ratifierent la Transfaction du 5. Juin 1724.

Le 30. Mai 1729. le pere de l'Exposant paya au sieur Adversaire les 7000. liv. restantes , payement qui fut ratifié par le pere du sieur Adversaire , le 3. Juin suivant.

Quoique la Transfaction du 5. Juin 1724. ne fut favorable qu'aux Demoiselles d'Erce , le Sieur Adversaire engagea la Dame Marie d'Erce , son épouse , à impettrer des Lettres en 1730. en rescision de cet Acte , & de la clause de leur Contrat de mariage qui l'avoit ratifié par minorité & lésion.

Par les mêmes Lettres le sieur Adversaire & son Epouse conclurent à ce que le pere de l'Exposant fût condamné à lui faire le délaissement du tiers de l'entiere heredité de François Gaston , de Siregand , pere commun , avec restitution des fruits , demeurant leur offre de lui tenir en compte les 15000. liv. qu'il leur avoit payées.

Le pere de l'Exposant & la Dame-Marie d'Erce , sa sœur , étant décedés , le sieur Adversaire , comme pere & légitime administrateur des biens de ses enfans , & le sieur Exposant , comme héritier de Jean-Pierre Gaston II. de Siregand , son pere , compromirent leurs contestations à des Arbitres , qui furent M. Lavaisse & Ricard , Avocats en la Cour.

Le sieur Adversaire demanda devant ces Arbitres que les conclusions prises par son épouse dans les lettres de 1736. lui fussent adjudées.

Le sieur Exposant , qui ne pouvoit que gagner à reprendre les 15000. liv. données par feu son pere pour tenir lieu des droits paternels de la Dame de Lacassine , sa sœur , & à expedier en corps héritaire le montant de ces droits , consentit à la rescision de la Transfaction du 5. Juin 1724. ou du moins ne défendit que foiblement à cette demande de l'Adversaire.

Mais il soutint qu'il ne devoit être adjudé à l'Adversaire en la qualité qu'il procedoit , que le quart du patrimoine libre de François Gaston de Siregand , son grand-pere & que d'un autre côté , le sieur Adversaire devoit lui restituer avant toute œuvre les 15000. liv. par lui reçûes avec les Interêts.

L'Exposant demanda encore d'être déchargé de la restitution des fruits du quart qui revenoit au sieur Adversaire , depuis 1717. époque du decès de François Gaston de Siregand , jusques au 29. Mai 1723. jour de l'accord passé entre la Dame de Larroche Gensac , veuve de François Gaston de Siregand & ses trois enfans.

Le 1. Mars 1756. les Arbitres rendirent leur Sentence , par laquelle la Transfaction du 5. Juin 1724. fut cassée de même que la clause du Contrat de Mariage du sieur Adversaire , contenant ratification de ladite Transfaction , & les Parties mises au même état qu'elles étoient avant cet Acte.

Et sans avoir égard aux Lettres du sieur Adversaire , en ce qu'il demandoit le tiers des biens de François Gaston de Siregand , la même Sentence le maintint au quart des biens libres que ledit François Gaston de Siregand possédoit à son decès , & ordonna en conséquence qu'il seroit procedé par Experts à la composition du patrimoine du sieur Jean-Pierre Gaston de Siregand , Comte d'Erce , premier du Nom , pour la

moitié de ce patrimoine, distraction faite des dettes d'icelui être expédiée au sieur Exposant en vertu de la substitution contenuë au Contrat de mariage dudit Jean-Pierre Gaston I. Comme aussi, que le surplus de ce patrimoine, ensemble les autres biens libres délaissés par François Gaston de Siregand, seroient partagés en quatre portions égales, dont trois seroient expédiées au sieur Exposant, & la quatrième au sieur Adversaire, à la charge par ce dernier de payer le quart des dettes passives, ensemble le quart de la somme de 10000. liv. réservée par Jean-Pierre Gaston I. ainsi que le quart des légitimes des autres enfans dudit Jean-Pierre Gaston I. & des autres charges & déductions telles que de droit.

Il fut encore ordonné que le sieur Adversaire rendroit préalablement à l'Exposant la somme de 15000. liv. à lui payée en conséquence de la Transaction de 1724. & Contrat de mariage de 1726. avec les intérêts depuis les payemens.

L'Exposant de son côté fut condamné à restituer au sieur Adversaire les fruits du quart des biens adjudés à ce dernier, à compter du décès de François Gaston de Siregand, imputation faite sur ces fruits du montant de la nourriture & entretien fournis à l'épouse du sieur Adv. jusques à la célébration de son mariage, sans préjudice à l'Exposant de justifier qu'il avoit été rendu compte à ladite Dame de ces fruits, jusques au 29. Mai 1723. dépens compensés, les épices de la Sentence payables *aqualiter*.

Le sieur Adversaire est Appellant de cette Sentence.

L'Exposant en a aussi appelé de son chef, & conclu dans ses Lettres à ce que, sans avoir égard à l'Appel de l'Adversaire, & l'en déboutant, disant droit sur celui de l'Exposant, le relaxer de la restitution des fruits du quart des biens libres délaissés par François Gaston de Siregand, à compter depuis 1717. époque de son décès jusques au 29. Mai 1723. & ordonner que la Sentence Arbitrale sera exécutée pour le surplus, avec dépens.

C'est l'état du Procès.

EN suivant l'ordre des Appels l'Exposant va commencer par refuter celui du sieur Adversaire, après quoi il lui sera aisé de justifier le sien.

Contre l'Appel de l'Adversaire.

IL a pris un premier Grief de ce que les Arbitres ont ordonné que le patrimoine de François Gaston de Siregand seroit divisé en quatre portions, dont trois seroient expédiées à l'Exposant, & la quatrième au sieur Adversaire; au lieu qu'ils devoient ordonner que la division en seroit faite en trois portions seulement, & adjuger au sieur Adversaire en la qualité qu'il procède une de ces trois portions, avec restitution des fruits.

Ce Grief, comme la Cour voit, tend à rendre absolument inutile la

la donation faite par François Gaston de Siregand, dans son Contrat de mariage du 3. Juin 1700. de la moitié de ses biens au premier de ses enfans mâles.

En effet, suivant le système du sieur Adversaire, le patrimoine de François Gaston de Siregand, vû son décès *ab intestat*, devoit être divisé entre ses trois enfans, ou leurs héritiers, par portions égales; de maniere que chacune de ses deux filles, Margueritte-Roze & Marie, devoit avoir un tiers de ce patrimoine; & Jean-Pierre Gaston de Siregand, leur frere, le tiers restant, tout comme si le pere commun n'eût pas fait de donation à ce dernier.

Sur cette idée exacte de la prétention du sieur Adversaire, on juge d'avance qu'elle ne peut avoir de fondement solide. Aussi le sieur Adversaire a-t'il été bien embarrassé pour donner quelque consistance aux raisons qu'il employe pour l'étayer, & rendre ces raisons intelligibles.

Voici à quoi elles se réduisent.

Les Arbitres, dit le sieur Adversaire, ont pensé que ces termes du Contrat de mariage de François Gaston de Siregand, *ledit futur époux a fait donation de la moitié de ses biens, y compris les biens substitués*, prouvoient que le donateur avoit entendu ne former qu'un tout des biens substitués, & de ses biens libres, & comprendre dans la donation de la moitié des biens libres & la moitié des biens substitués.

Mais les regles & la contexture de la phrase, condamnent l'avis des Arbitres. Selon l'Adversaire, cette clause; *je donne la moitié de mes biens y compris les biens substitués*, annonçant évidemment que l'idée du Donateur fût que les biens substitués entraissent d'abord dans la donation, & que ce n'étoit qu'autant qu'ils ne formeroient pas la moitié des biens substitués & des biens libres réunis ensemble, que le surplus devoit être pris sur les biens libres.

Le sieur Adversaire cherche à donner quelque couleur à cette interprétation de l'Acte du 3. Juin 1700. par une comparaison.

Supposons, dit l'Adversaire, qu'un pere dont le patrimoine seroit débiteur de son fils, donnât à ce fils *la moitié de ses biens, y compris les droits de ce dernier*.

Dans cette supposition, ajoute l'Adversaire, *le fils ne pourroit prétendre au delà de la moitié des biens de son pere, une portion des droits que le pere auroit déclaré vouloir être compris dans la donation, parce que s'il en étoit ainsi la clause, y compris les droits de son fils, seroit inutile*.

Par la même raison, continuë l'Adversaire, ces termes *y compris les biens substitués* de l'Acte du 3. Juin 1700. ne peuvent produire quelque effet qu'en les prenant dans le sens que l'Adversaire leur donne; & on ne sçauroit balancer à les entendre ainsi, parce qu'ils ne peuvent souffrir aucune autre interprétation, & qu'il est des regles qu'il faut, autant qu'il est possible, utiliser les clauses des Actes.

L'Exposant convient de bonne foi qu'il ne comprend pas bien les argumens alambiqués de l'Adversaire; & dans le cas que ce soit la faute de l'Exposant, il espere avec confiance, que la Cour en penetrant mieux que lui ce que le sieur Adversaire a voulu dire, n'en jugera pas moins que son système n'est fondé que sur de mauvaises subtilités.

Quelques réflexions sur le Contrat de mariage de Jean-Pierre Gaston

de Siregand , premier du nom , & sur celui de François Gaston , son fils , acheveront de convaincre de la futilité des objections de l'Adversaire , & que les Arbitres ont bien jugé.

1°. Il est convenu par l'Adversaire lui-même , que le premier de ces Actes contenoit institution en la moitié des biens présens & à venir de Jean-Pierre Gaston I. de Siregand en faveur d'un de ses enfans mâles , avec substitution graduelle & perpetuelle en faveur de l'aîné des mâles de sa descendance.

L'Adversaire convient encore que cette substitution parvint à Jean-Pierre Gaston II. de Siregand , pere du sieur Exposant , & que les Arbitres ont bien jugé en ordonnant en conséquence que la moitié du patrimoine de Jean-Pierre Gaston I. de Siregand seroit distraite en faveur de l'Exposant.

Le patrimoine de François Gaston de Siregand , fils de Jean-Pierre Gaston I. substituant , ne devoit donc être composé que de l'autre moitié de celui de Jean-Pierre Gaston I. & des biens que François Gaston pouvoit avoir acquis d'ailleurs que du chef paternel. C'est de quoi l'Adv. tombe encore d'accord.

Il suit de ces aveux de l'Adversaire , que Dame Marie de Siregand , son épouse , & Margueritte-Roze de Siregand , sa sœur , ne pouvoit avoir de prétention que sur la succession de François Gaston de Siregand leur pere , ainsi reduite à la moitié des biens délaissés par Jean-Pierre Gaston I. de Siregand , & à ceux que François Gaston de Siregand , son fils , pouvoit avoir acquis d'ailleurs.

C'est encore une suite de ce que l'autre moitié du patrimoine de Jean-Pierre Gaston , premier du Nom , n'étoit pas libre sur la tête de François Gaston de Siregand , son fils ; que ce dernier n'entendit pas faire servir cette moitié de patrimoine à remplir la donation qu'il fit dans son Contrat de mariage de la moitié de ses biens par deux raisons.

La premiere , c'est qu'un homme qui donne est censé ne donner que ce qui lui appartient , & que tout s'oppose à ce que l'on puisse présumer que son intention a été de s'acquitter de sa liberalité au moyen d'un bien dont il n'étoit pas propriétaire , parce qu'une pareille donation seroit dérisoire.

La seconde raison est prise de ce que les biens substitués étant plus considerables que les biens libres de François Gaston de Siregand , il est encore absurde de prétendre *qu'en donnant la moitié de ses biens , y compris les biens substitués* , François Gaston de Siregand eut dans l'idée que lors qu'il seroit question de fixer l'étendue de sa donation on abloterait les biens libres & les biens substitués par lui possédés ; que son Donataire ne prendroit que la moitié de ces differens biens , & que l'autre moitié demeureroit libre sur la tête du Donateur.

Cette interprétation meneroit en effet à decider que bien loin de vouloir gratifier son Donataire , François Gaston de Siregand auroit cherché à ébrecher les droits que ce dernier avoit comme substitué , sans le dedomager d'ailleurs. Ce qui choque la droite raison & les premiers principes en matiere de donation , un pareil Acte supposant toujours que le Donateur a voulu faire une liberalité à son Donataire ,

& étant incompatible avec cette idée, qu'il a au contraire cherché à s'aventager sur lui.

En un mot il résulteroit du système du sieur Adversaire, que Jean-Pierre Gaston II. de Siregand, en acceptant la donation de François Gaston, son pere, n'auroit eu que la moitié des entiers biens tant libres que substitués, & qu'il auroit dû contribuer au paiement des dettes pour la moitié, dans le temps que sans le secours de cette donation, & en vertu de la substitution de Jean-Pierre Gaston I. son ayeul, il auroit dû avoir cette même moitié exempté de toute contribution au paiement des 10000. liv. réservées par Jean-Pierre Gaston I. & des légitimes de ses enfans puinés, qui devoient être prises en entier sur les biens libres.

Il est donc évident que la donation en question, prise dans le sens que le sieur Adversaire lui donne, auroit été préjudiciable au Donataire bien loin de lui être utile.

Cette interpretation doit donc être rejetée comme contraire à la nature de l'Acte & à l'intention qu'on doit naturellement prêter au Donateur.

Mais en interprétant cet Acte de la maniere que les Arbitres l'ont fait, on concilie parfaitement sa nature avec les effets qu'on lui fait produire, le donataire prenant d'un côté la moitié des biens libres du Donateur en vertu de la donation qui sans cela seroit illusoire; & de l'autre les entiers biens substitués, comme appelé de son chef propre à la substitution.

2°. Il est de regles que dès qu'un Acte s'explique clairement sur l'intention que les Parties ont eu, il ne peut plus y avoir lieu de raisonner, & de recourir à des conjectures pour interpréter leur volonté, *cam in verbis nulla est ambiguitas non debet admitti voluntatis questio*, L. 25. §. 1. ff. de Leg. 3.

C'est encore un autre principe certain, que lors qu'un Acte est susceptible de différentes interpretations, on doit préférer celle qui lui fait produire quelque effet à celle qui tend à le rendre inutile, L. 19. ff. de Legi. L. 12. De rebus dubiis eodem.

Il suit du premier de ces principes, que le Contrat de Mariage du 3. Juin 1700. portant en termes exprès que François Gaston de Siregand donna la moitié de ses biens à un de ses enfans mâles, Jean-Pierre Gaston II. du Nom, fils unique du Donateur, dut avoir la moitié des biens libres de ce dernier independamment des entiers biens substitués, la volonté du Donateur à cet égard ne pouvant être plus clairement exprimée dès qu'il ne pouvoit disposer que de ses biens libres.

Il résulte du second principe, que quand les termes de la donation seroient moins clairs, & laisseroient quelque doute, on devroit les interpréter de cette maniere, parce qu'en les prenant dans le sens que l'Adversaire leur donna, la donation faite par François Gaston de Siregand deviendroit absolument inutile, & seroit, qui plus est, onereuse au Donataire.

3°. Dans l'idée du sieur Adversaire il faudroit supposer, ainsi qu'on l'a déjà observé, que le Donateur voulut donner simplement la moitié des biens libres, & la moitié des biens substitués, c'est-à-dire, abbloter les biens qui lui appartenoient en propre, & ceux qu'il devoit rendre

comme grevé de substitution, afin de n'en former qu'un seul patrimoine dont le Donataire n'auroit que la moitié.

Or les termes du Contrat de mariage de de 1700. résistent à cette idée.

Il n'est point dit en effet dans cet Acte, que le Donateur donne la moitié de ses biens propres & la moitié des biens substitués, mais bien qu'il donne *la moitié de ses biens propres, y compris les biens substitués*. Or ces derniers termes, *y compris les biens substitués*, se rapportent évidemment à la totalité de ces biens, au lieu que la donation des biens libres n'est que de la moitié.

Ainsi le système de l'Adversaire est s'appé par le fondement, dès qu'il faudroit supposer, pour lui donner quelque apparence de raison, que le Donateur n'entendit donner que la moitié des biens substitués, tout comme il ne donnoit que la moitié des biens libres.

4°. La substitution devoit aller au premier mâle de François Gaston de Siregand aux termes du Contrat de mariage de 1665. & François Gaston, en donnant la moitié de ses biens à un de ses enfans, dans celui du 3. Juin 1700. s'étoit réservé la liberté de choisir celui qu'il jugeroit à propos.

Or supposons qu'il eût eu plusieurs enfans mâles & qu'il eût nommé un des puînés, au préjudice de Jean-Pierre Gaston II. son aîné, pere du sieur Exposant, pour récéuillir sa donation.

Ce Donataire, qui dans ce cas n'auroit eu aucun droit sur les biens substitués, dévolus à son aîné en vertu du Contrat de 1665. n'en auroit pas moins été en droit de demander la moitié des biens propres de son pere, en vertu de la donation faite par ce dernier, puisque cette moitié étoit littéralement comprise dans ladite donation, & on n'auroit pas pû lui opposer qu'il étoit tenu d'imputer les biens substitués, puisqu'il ne profitoit en aucune façon de ces biens.

Or si dans ce cas particulier, qui pourroit arriver, l'idée de faire porter la donation dont il s'agit, tant sur les biens substitués que sur les biens libres autoit été dénuée de tout fondement, il faut le décider de même, quoique par l'événement la substitution & la donation se soient réunies sur une même tête, parce que le droit est toujours le même, la donation & la substitution procedant dans l'un & l'autre cas de differens titres, dont chacun doit produire son effet, sans que l'un fasse obstacle à l'exécution de l'autre, quoiqu'ils se soient réunis tous les deux sur la tête du pere du sieur Exposant.

5°. C'est une foible ressource pour le sieur Adversaire que d'alleguer que cette partie de la clause, *y compris les biens substitués*, devient inutile si elle ne peut servir à faire entrer les biens substitués dans la composition de la donation.

Il suffit que l'effet que l'Adversaire voudroit donner à ces termes tende à évacuer la donation, pour qu'on ne puisse adopter son interprétation, quand il résulteroit de là que cette partie de clause est absolument oiseuse.

On voit en effet tous les jours dans les Actes des clauses superflues ou inutiles, & l'exécution de ces Actes n'en est pas moins ordonné quant à celles qui sont claires & littérales.

Ainsi dès qu'il paroît clairement que François Gaston de Siregand entendit

tendit donner la moitié de ses biens libres, peu inporteroit qu'en interprétant ainsi sa donation ces termes qu'il y ajouta, *y compris les biens substitués* fussent absolument sans objet & sans effet, & ce seroit le cas d'appliquer la maxime *utile per inutilem non vitatur*.

Mais il n'est pas mal aisé de pénétrer quel fut le but du donateur en inferant ces termes dans la donation.

Comme c'étoit un Gentilhomme peu versé dans la connoissance des Loix il pouvoit croire qu'il étoit en droit d'élire au fideicommiss dont il étoit chargé, tel de ses enfans mâles qu'il jugeroit à propos, quoique ce fideicommiss fût dévolu à son aîné, & que le défaut d'élection de sa part pourroit donner lieu à de discussions entre ses enfans.

Il pouvoit encore penser que celui de ses enfans mâles, en faveur duquel il faisoit donation de la moitié de ses biens propres, pouvoit être inquieté, dans le cas qu'il réuniroit sur sa tête les biens substitués & les biens donnés, & que ses freres & sœurs pourroient prétendre qu'il ne pouvoit prendre les biens donnés qu'en imputant ceux qui étoient substitués.

Ces craintes étoient mal fondées, mais François Gaston de Siregand, qui n'en sçavoit pas tant, pouvoit en être agité.

Voilà pourquoi après avoir donné la moitié de ses biens libres il ajouta, *y compris les biens substitués*, pour ôter tout prétexte aux freres & sœurs du Donataire par lui élu de chicaner sur l'effet de cette donation, en témoignant, de la maniere la plus expresse, que son intention étoit que ce Donataire eût à lui seul, outre les entiers biens substitués, la moitié des biens libres du Donateur, *hoc & illud*.

Cette interprétation est aussi naturelle & conforme à la lettre & à l'esprit de la donation en question, que celle du sieur Adversaire est forcée & contraire à l'intention présumée du Donateur.

Ces dernieres observations fournissent encore une preuve que bien loin que les termes *y compris les biens substitués*, mettent aucun obstacle à ce que la donation en question porte sur la moitié des biens libres de François Gaston de Siregand, ainsi que les Arbitres l'ont décidé, ils concourent au contraire à ce que cette donation soit ainsi entendue, & servent par conséquent la Cause du sieur Exposant, bien loin de lui préjudicier.

La comparaison que fait l'Adversaire du pere, débiteur de son fils, qui, en faisant donation de la moitié de ses biens à ce fils, ajouteroit, *y compris les sommes dûes au Donataire*, se trouve réfutée au moyen des observations que l'Exposant vient de faire, & n'est qu'une vraye petition du principe.

En effet dans ce cas le fils devoit prélever sur les entiers biens les sommes à lui dûes, & prendre la moitié du restant, tout comme le sieur Exposant est en droit de prélever les biens substitués & d'exiger la moitié des biens libres, délaissés par François Gaston de Siregand, en vertu de la donation dont il s'agit, ainsi que les Arbitres l'ont jugé.

Le Grief que l'Adversaire prend contre cette disposition de leur Sentence est donc évidemment mauvais, & il cherche inutilement à lui

donner quelque couleur , en allegant que François Gaston de Siregand se proposa de suivre , dans son Contrat de mariage , l'exemple de Jean-Pierre de Gaston premier , son pere ; c'est-à-dire d'assurer au premier de ses enfans mâles la moitié des eniers biens de la famille , & non les trois quarts , ainsi que les Arbitres l'ont décidé.

Cette objection se rétorque contre l'Adversaire ; car en prêtant à Jean-Pierre Gaston premier , & à François Gaston , son fils , les mêmes sentimens & la même intention , il faut décider que François Gaston entendit donner au premier de ses enfans mâles la moitié de ses propres biens , tout comme Jean-Pierre Gaston premier , son pere , avoit donné & substitué la moitié des siens.

Or en partant de là le Donataire de François Gaston , qui étoit en même-temps appelé à la substitution de Jean-Pierre Gaston premier , devoit avoir la moitié de l'entier patrimoine de ce dernier , en vertu de la substitution , & la moitié de l'autre moitié , qui composoit les biens libres de François Gaston , en vertu de la donation contractuelle de ce dernier. Le propre langage du sieur Adversaire concourt donc à confirmer que son premier Grief est mal fondé.

Le second , pris de la compensation des dépens , n'a pas besoin d'une réfutation particuliere , & le sieur Exposant est seul fondé à se plaindre de ce que les dépens ne lui ont pas été adjugés , ainsi qu'il le prouvera en instruisant son Appel.

L'Adversaire finit par demander à l'Exposant une explication sur la maniere dont il entend executer le chef de la Sentence , qui porte que l'Adversaire lui restituera préalablement les 15000. liv. à lui payées en vertu de l'Acte de 1724. avec les interêts.

Il est juste de satisfaire l'Adversaire sur ce point , & en conséquence l'Exposant lui declare qu'il entend être remboursé de la somme en question avant que le sieur Adversaire puisse mettre à execution la Sentence Arbitrale , quant au chef qui concerne la composition du patrimoine de François Gaston de Siregand.

L'Exposant se fonde sur la disposition litterale de cette Sentence , que l'Adversaire remboursera préalablement ladite somme de de 15000. liv. avec les interêts , & sur ce que les Parties ayant été mises au même état qu'elles étoient avant l'Acte de 1724. c'est une suite nécessaire que l'Adversaire doit restituer à l'Exposant ces 15000. liv. puisqu'elle n'avoit été payée qu'en execution de cet Acte rescindé par les Arbitres , parce que ce n'est qu'au moyen du remboursement préalable de cette somme que les Parties peuvent être mises au même état qu'elles étoient , & qu'il peut y avoir lieu d'executer la Sentence Arbitrale pour le surplus.

L'Adversaire a beau dire que ce n'est qu'après que les Experts auront procedé , & lorsqu'il s'agira de prendre possession des biens qui lui seront adjugés qu'il pourra être forcé à compter les 15000. liv. en question , & que jusques alors il doit retenir cette somme à titre de provision.

Cette prétention est condamnée par la Sentence Arbitrale , & par ce principe adopté par l'Adversaire lui-même , que la restitution en entier

envers un Acte met les Parties précisément au même état qu'elles étoient auparavant, l'Exposant & l'Adversaire ne pouvant se trouver au même point qu'ils étoient avant 1724. qu'autant que l'Adversaire restituera les 1500. liv. que l'Exposant ou son pere lui ont payé, en execution de l'Acte rescindé; & c'est se moquer que de prétendre que cette somme, qui excède la valeur de tous les droits de l'Adversaire, doit rester en ses mains à titre de provision, étant trivial que lors qu'il y a lieu d'accorder une provision elle n'excede jamais les interêts ou fruits de la portion qui revient au Légitimaire ou Cosuecesseur *ab intestat*.

Ce n'est pas plus utilement que l'Adversaire allegue qu'en vertu du même principe il devoit être rétabli en la possession du tiers de tous les biens de la famille de l'Exposant, puisque le décès *ab intestat* de François Gaston de Siregand transmet cette possession à l'épouse du sieur Adversaire, qui n'en fut dépouillée que par la Transaction de 1724.

Il ne revient à l'Adversaire que le quart & non le tiers des biens en question, en contribuant au quart des dettes ainsi qu'on l'a déjà prouvé.

D'autre part la Sentence Arbitrale, en cassant la Transaction de 1724. a remis l'Adversaire dans la possession civile de ce quart de biens, dans laquelle Marie de Siregand étoit avant cet Acte, cette dernière n'ayant jamais possédé réellement la portion qui lui revenoit sur le patrimoine de son pere, puisque le pere de l'Exposant jouïssoit avant 1724. tout comme il a jouï depuis, de cet entier patrimoine; ce qui est si vrai, que l'Exposant a été condamné à restituer les fruits du quart, qui a été adjugé au sieur Adversaire.

Il est donc vrai de dire qu'au moyen de la Sentence Arbitrale l'Adversaire se trouve précisément au même état où étoit Marie de Siregand, son épouse, avant l'Acte de 1724. & qu'ainsi il n'a plus rien à demander à cet égard.

Sur l' Appel de l' Exposant.

SON premier Grief est pris de ce que les Arbitres l'ont condamné à restituer les fruits du quart des biens adjugés au sieur Adversaire, depuis le décès de François Gaston de Siregand, arrivé en 1717. au lieu de le relaxer de cette demande pour les fruits excrûs depuis ce décès jusques au 29. Mai 1726. & moyennant ce déclarer n'y avoir lieu de prononcer sur la nourriture & entretien fournis pendant ce temps à la Demoiselle Marie de Siregand, épouse du sieur Adversaire.

L'Acte du 29. Mai 1723. qu'on a rapporté en déduisant le fait, suffit pour justifier ce Grief pour ce qui regarde les fruits antérieurs.

Il resulte en effet de cet Acte, que la Dame de Gensac, veuve de François Gaston de Siregand, avoit rendu compte à Marie de Siregand, sa fille, de même qu'à ses autres enfans de sa gestion des biens de leur pere, à compter depuis le décès de ce dernier, jusques au jour de l'Acte.

Le sieur Adversaire étoit donc irrecevable & mal fondé à demander

la restitution des fruits de la portion qui appartenoit à Marie de Siregand, son épouse, sur ces mêmes biens pour le même temps.

D'autre part l'Exposant vient de remettre une Quittance de l'Épouse du sieur Adversaire de 236. l. en date du 18. Novembre 1726. moyennant laquelle somme cette dernière déclara être payée de tous les intérêts à elle dûs par le pere de l'Exposant jusques au jour de son mariage avec le sieur Adversaire.

Il est donc juste en reformant la Sentence des Arbitres sur ce point, de relaxer l'Exposant de la demande de l'Adversaire, quant aux fruits dont il s'agit pour tout le temps qui avoit précédé son mariage.

Le second Grieffs est pris de la compensation des dépens.

Ce Grieff se justifie par cette observation que l'Exposant n'avoit point fait de mauvaise contestation devant les Arbitres, & qu'au contraire l'Adversaire avoit élevé deux questions, dans lesquelles il étoit également mal fondé. La première, en demandant le tiers des biens libres de François Gaston de Serigand, dans le temps qu'il ne lui en revenoit que le quart; & la seconde, en concluant à la restitution des fruits, pour tout le temps qui avoit couru depuis le décès de François Gaston de Siregand, quoi que Marie de Siregand, dont il exerçoit les droits, eût payée de ces fruits, jusques son mariage.

Ces demandes devant être décidées contre le Sieur Adversaire, c'étoit une suite qu'il fut condamné avec dépens.

CONCLUD aux fins de son Appel, avec dépens.

Monsieur DE BASTARD, Rapporteur.

M^e. SAvY DE BRASSALIERES, Avocat,

SABATIER, Procureur.

De l'Imprimerie de PIERRE ROBERT,
près le Collège des Jésuites.